

Arrêté N° 2019_02168_VDM

**SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SIS 2 BOULEVARD
DES DAMES 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert M. Fabrice TEBOUL
mandaté par le Tribunal Administratif en date du 18 juin 2019 relatif à la situation des immeubles
sis 6 rue de la BUTTE 13002 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des
secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,
tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de
provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise
qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.
2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif M .
Fabrice TEBOUL suite à la visite du 19 juin 2019, soulignant les désordres constatés au sein de
l'immeuble sis 6 rue de la BUTTE 13002 Marseille, concernant particulièrement les pathologies
suivantes :

- Pathologie importante avec déformation du mur mitoyen dans la cave,
- Dans les immeubles mitoyens : Structures des bâtiments fortement endommagées et risque
important d'effondrement de ces 3 bâtiments,

Considérant l'avis de l'expert M. Fabrice TEBOUL préconisant l'évacuation immédiate des
immeubles avoisinants sis 5/7 rue de la Joliette 13002 Marseille, le rez de chaussée et les
appartements, ayant des ouvrants sur la façade côté rue de la Joliette de l'immeuble sis 6 boulevard
des Dames 13002 Marseille

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 boulevard des Dames 13002
Marseille est pris en la personne du Cabinet Liautard domicilié 7/9 rue Grignan 13006 Marseille.

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Joliette 13002 Marseille est pris en la
personne de [REDACTED]

Construction domiciliée 8 Boulevard des Dames 13002 Marseille

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 7, rue de la Joliette 13002 Marseille est pris en la

personne de [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 4, 6 & 8 rue de la BUTTE 13002 Marseille, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Considérant qu'il est possible d'autoriser l'usage de l'agence de voyage sous réserve de ne pas utiliser les deux locaux du fond de l'agence et mise en place d'un panneau de protection sur la fenêtre du bureau du milieu.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 4, 6 & 8 rue de la BUTTE 13002 Marseille, doivent être immédiatement évacués par ses occupants :

- l'immeuble sis 5 rue de la Joliette 13002 Marseille,
- l'immeuble sis 7 rue de la Joliette 13002 Marseille,
- l'immeuble sis 6 boulevard des Dames 13002 Marseille à l'exception des locaux avant de l'agence de voyage, (les deux locaux arrière étant interdits),
- les immeubles sis 4, 6 et 8 restant interdits,

Article 2 Les accès aux immeubles et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire ou le syndicat des propriétaires.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété de l'immeuble sis 6 boulevard des dames 13002 Marseille est pris en la personne du Cabinet Liautard domicilié 7/9 rue Grignan 13006 Marseille.

Le propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Joliette 13002 Marseille est pris en la personne de [REDACTED]
[REDACTED]

Le propriétaire de l'immeuble sis 7, rue de la Joliette 13002 Marseille est pris en la personne de [REDACTED]
[REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

19 juin 2019